

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Bulletin: Boulanger; pain; refus de pesage; déficit. — Recrutement; mutilation; complicité. — Voitures publiques; droit; distance. — Cour d'assises de la Seine: Affaire de la bande Thibert; cinquante-neuf accusés. CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.
Bulletin du 6 novembre.

BOULANGER. — PAIN. — REFUS DE PESAGE. — DÉFICIT.

Le refus verbal d'un boulanger de laisser peser par le commissaire de police des pains exposés dans son fournil, ne peut légalement faire présumer que ces pains non vérifiés n'avaient pas le poids prescrit par les règlements municipaux.

Le peu d'importance du déficit dans le poids d'un pain, ne peut affranchir le boulanger de la peine portée par l'article 471, n° 15, du Code pénal contre cette contravention aux règlements municipaux.

Le sieur Telmon, commissaire de police à Toulouse, se présente, assisté d'un sergent de ville, chez le sieur Louis Malleville, boulanger, et constata qu'il avait trouvé, exposés dans le fournil de ce boulanger, plusieurs pains imparfaitement cuits. L'un de ces pains, placé par le commissaire dans la balance, offrait un déficit de 70 grammes. Le fonctionnaire annonçant l'intention de peser les autres pains, le boulanger déclara qu'il se refusait à ce qu'il fut procédé à ce pesage jusqu'à ce que des témoins fussent appelés pour assister à l'opération, et il sortit pour aller chercher des voisins. Le commissaire de police se retira après avoir constaté tous ces faits.

Le boulanger Malleville fut cité devant le Tribunal de simple police, pour avoir exposé en vente un pain dont le poids offrait un déficit de 70 grammes.

Le Tribunal de simple police, après avoir rappelé dans son jugement qu'il était constaté qu'un pain offrait un déficit de 70 grammes, déclara que le refus mal fondé fait par le boulanger, de laisser le commissaire de police peser les autres pains, équivalait à un aveu que ces pains présentaient un déficit total considérable. Relativement au pain pesé par le commissaire de police, le Tribunal considéra le déficit de 70 grammes comme très peu important, et relâcha le prévenu sur ce point; mais pour les autres pains dont le faux poids était, selon le jugement, prouvé par le refus du boulanger de les laisser peser, le Tribunal condamna Louis Malleville à 4 francs d'amende.

Le sieur Malleville s'est pourvu en cassation, et M^e Martin (de Strasbourg), son avocat, a développé trois moyens de cassation.

Le premier était tiré de ce que les pains saisis n'avaient pas été exposés en vente. Mais la Cour a jugé que les pains placés dans le fournil d'un boulanger sont présumés mis en vente.

Le second moyen résultait de ce que la citation, contrairement à l'article 132 du Code d'instruction criminelle, ne parlait pas de la contravention pour laquelle le sieur Malleville avait été condamné. Mais la Cour a déclaré, qu'en supposant que l'article 182 du Code d'instruction criminelle, spécial pour les matières correctionnelles, fut applicable aux Tribunaux de simple police, la comparution de Malleville et les conclusions prises en son nom couvraient l'irrégularité de la citation.

Ces deux moyens ont donc été rejetés.

Mais le troisième moyen était fondé sur ce que le fait pour lequel Malleville avait été condamné ne constituait pas une infraction régulièrement prouvée. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, a décidé qu'on ne pouvait considérer comme une preuve légale la présomption que le jugement attaqué avait tiré du refus fait par le boulanger de laisser peser ses pains en l'absence de témoins. En conséquence, la Cour a cassé en ce chef le jugement attaqué.

M. l'avocat-général Nicias Gaillard avait en outre, dans l'intérêt de la loi, requis la cassation du jugement du Tribunal de simple police de Toulouse, en ce que, pour décharger le boulanger Malleville de l'amende relativement au pain pesé par le commissaire de police, il s'était fondé sur un fait (la petite quantité du déficit), qui n'est pas une excuse légale. Faisant droit sur ce réquisitoire, dont elle a adopté les motifs, la Cour a aussi sur ce chef, mais dans l'intérêt de la loi seulement, cassé le jugement attaqué.

RECRUTEMENT. — MUTILATION. — COMPLIÉTÉ.

Le fait par un conscrit de s'être rendu impropre au service militaire peut être poursuivi d'office par le ministère public, sans qu'aucune plainte ou dénonciation soit émanée du conseil de révision ou de l'autorité administrative.

La remise par un individu à un conscrit de morceaux de simbois ou autres substances, avec le conseil d'en faire usage pour arriver à un affranchissement du service militaire, constitue le délit d'administration de substances nuisibles prévu et puni par l'art. 317 du Code pénal.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 12 mai 1847. (Affaire Denis.) M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Nicias Gaillard, avocat-général, conclusions conformes; M^e Maulde, avocat.

VOITURES PUBLIQUES. — DROIT. — DISTANCE.

Le deuxième § de l'article 8 de la loi du 28 juin 1833, qui déclare que les voitures partant à heures fixes d'un point déterminé pour un autre point, sont considérées comme voitures d'occasion et à volonté, lorsqu'elles ne sortent pas de l'intérieur des villes ou ne s'éloignent pas d'un rayon de 15 kilomètres au-delà des limites de ces villes, doit être entendu en ce sens, que le rayon de 15 kilomètres n'est pas excédé lorsque le point d'arrivée n'est pas en plus de 15 kilomètres en ligne droite, et quel que soit le nombre de kilomètres réellement parcourus par les voitures sur les routes.

Rejet du pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de Versailles; les Contributions indirectes contre M. le marquis de Lagrange, entrepreneur de voitures publiques; M. Brière-Valigny, conseiller-rapporteur; M. Nicias Gaillard, avocat-général, conclusions conformes; M^e Mirabel-Chambaud, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 6 novembre.

AFFAIRE DE LA BANDE THIBERT. — CINQUANTE-NEUF ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Ce matin, l'audience a été reprise à dix heures un quart. M. le greffier Duchesne a repris et terminé la lecture de

(1) Nous devons rectifier une erreur involontaire qui s'est glissée dans un précédent article. Nous avons dit que la bande

acte d'accusation qui avait déjà employé six heures de l'audience d'hier. Cette lecture a duré jusqu'à midi.

On a fait ensuite l'appel des 189 témoins; pendant cette opération qui dure une demi-heure, la femme Espagne, incommodée par la chaleur de l'audience, s'évanouit dans les bras des gendarmes qui l'assistent. On l'emporte hors de la salle, et l'audience est suspendue pendant quelques instants, pour être reprise à une heure.

Avant de continuer l'analyse de cette pièce de l'instruction, nous devons compléter la liste des défenseurs qui doivent plaider dans cette affaire. Aux avocats que nous avons cités hier, il faut ajouter M^e E. Cresson, Desmarests, Hemerdinger, Stemler, Renouard, Imbert, Decoux-Lapeyrière, Brière-Valigny et Perrotin.

Les faits révélés par l'acte d'accusation ont fait connaître un côté des mœurs des voleurs que nous avons déjà signalé dans d'autres affaires, sans parler de ces sentiments de générosité et de reconnaissance dont les malfaiteurs se donnent souvent des preuves. Voici un passage assez curieux de l'acte d'accusation :

Dans la nuit du 24 au 25 novembre 1843, une tentative de vol fut commise au préjudice du sieur Mahot, marchand ambulancier, demeurant à Moissy-Gramayel, commune de l'arrondissement de Melun. Les malfaiteurs escaladèrent le mur qui entourait une cour attenante à sa maison et dans laquelle se trouvait une voiture remplie de marchandises; ils avaient pris la précaution d'empoisonner le chien de garde, et déjà ils avaient à l'aide d'un levier, forcé les ferrements de la voiture, lorsque la présence du sieur Mahot qui rentrait chez lui, les obligea à prendre la fuite.

Thibert, qui a pris part à ce vol, s'était bien gardé de le faire connaître à la justice, parce qu'il voulait sauver le nommé Broquet, son ancien domestique, qui y a coopéré. Soit en souvenir de leurs relations, soit, comme il l'a dit lui-même, parce qu'il lui avait sauvé la vie en empêchant Dickers de l'assassiner sur une grande route, Thibert évitait toutes les occasions de prononcer son nom devant la justice, lorsque les révélations de Dickers l'ont forcé à rompre le silence et à avouer sa participation à la tentative dont il s'agit. Il ne l'a fait toutefois qu'avec une visible répugnance, en attendant autant qu'il était en lui toutes les circonstances qui pouvaient aggraver le crime, et en cherchant ainsi à rendre moins fâcheuse la situation de son co-accusé. Mais Dickers a été inflexible dans sa déclaration; il a dit comment le fait avait eu lieu, il en a raconté les principales circonstances et Broquet a fait l'aveu de sa culpabilité.

Un autre passage de l'acte d'accusation donne une idée de la manière dont les accusés opéraient. Après avoir rapporté les détails d'un vol, l'acte d'accusation poursuit :

Bientôt ces trois accusés songèrent à de nouvelles entreprises; l'un et l'autre aux aguets de toutes les occasions, ne pouvaient manquer d'en trouver de favorables à leurs criminels projets, et dans ce but ils se donnèrent rendez-vous dans la nuit du 4 au 5 mars suivant dans la commune de Rozoy-sur-Serre, arrondissement de Laon. Ils arrivèrent au lieu convenu par des chemins opposés; et déjà, quand Dickers se présenta, Chobeaux avait entrepris d'ouvrir un des volets de la boutique du sieur Sandrique, marchand drapier à Rozoy; des trous y avaient été pratiqués à l'aide d'une vrille, le crochet du bas avait été arraché au moyen d'un levier, lorsque, soit qu'il eût entendu du bruit, soit qu'il eût jugé que le volet offrait trop de résistance, Chobeaux estima qu'il fallait abandonner toute résolution. Get homme et son compagnon Lefèvre nient toute participation à ces faits, tandis que Dickers les affirme en se reconnaissant coupable, comme eux, d'y avoir coopéré.

Les circonstances rappelées par ce dernier sont exactes, et ce qui va suivre démontrera la vérité de ses révélations.

Chobeaux, déclare Dickers, m'a dit: « Nous avons commencé, mais il n'y a rien à faire. » Alors, j'ai répondu: « Mais il y a ici une voiture de marchand, faisons-la, » et nous l'avons faite... Le cheval était dans l'écurie et la voiture à la porte du sieur Desjardins, aubergiste. Nous avons attelé le cheval à la voiture devant l'auberge, et nous sommes partis. Sur la route, nous avons cassé la voiture pour savoir ce qu'elle contenait; nous n'y avons trouvé que des porcelaines, marchandises qui n'étaient pas à notre convenance, une boîte de bijoux faux et bons, différents objets d'homme et de femme; nous avons pris la boîte à bijoux et quelques vêtements, et puis nous avons renvoyé le cheval et la voiture en les tournant vers Rozoy. Le cheval était poussif; et puis, il était trop tard pour avoir l'espoir de nous sauver. Les bijoux et la boîte ont été vendus je ne sais où par Catherine Lansquet. J'avais vendu ma part à Chobeaux, moyennant 7 ou 8 francs. Je crois que Baba a fait comme moi. Quant aux peignes, plumes, tabatières, couteaux, bourses en perles, flacons, etc., etc., que nous avons emportés, nous les avons vendus à la femme Lecomte, de Reims, pour 3 francs, et à une femme, dont je ne sais pas le nom, habitant un petit village près de Grandprey, pour 40 francs.

Ces procédés des voleurs sont complétés par les renseignements recueillis dans l'instruction sur un vol commis au mois de mars suivant :

Dans la nuit du 14 au 15 mars, se trouvant à Méry-sur-Marne, ils escaladèrent deux petits murs de jardin, forcerent une porte, et parvinrent ainsi dans l'écurie du sieur Griffaut, aubergiste, auquel ils volèrent, au milieu de dix chevaux, une jumente et ses harnais. A quelque distance de là, dans la commune de Nanteuil-sur-Marne, ils volèrent la voiture d'un boucher nommé Lagroue, y attelèrent leur jumente et se rendirent de suite dans la commune de Crouettes. C'était là qu'était le véritable but de l'expédition, et les deux premiers vols n'avaient été qu'un moyen d'en commettre un autre plus considérable, en facilitant l'enlèvement des marchandises dont ces malfaiteurs avaient résolu de s'emparer. Il s'agissait, en effet, de dévaliser le magasin du sieur Garnotel, aubergiste et à la fois marchand de rouenneries à Crouettes, dont la boutique prenait jour sur la grande route.

Au moyen d'une vrille, un volet fut bientôt ouvert; un carreau cassé permit de faire jouer les verrous et l'espagnolete de la croisée, dont l'appui, bien qu'à un mètre 50 centimètres du sol, fut facilement escaladé; puis, lorsque les voleurs eurent ainsi pénétré dans le magasin, ils s'emparèrent d'une grande quantité de rouenneries, d'indiennes, de cotonnades, etc., et se hâtèrent de revenir vers Reims. Le cheval volé était d'une valeur de 550 fr.; la charrette était estimée 300 fr., et les marchandises du sieur Garnotel en valaient 3,500. Les accusés avaient espéré qu'en arrivant à Reims ils trouveraient facilement à se défaire de leurs marchandises chez les époux Lecomte; mais la femme était seule; elle ne put leur en acheter que pour une soixantaine de francs. Tou-

de Claude Thibert avait un dépôt d'objets volés à Châlons-sur-Marne, au Charriot d'Or. C'est au Charriot Rouge, rue Saint-Jacques, que se trouvaient les dépôts dont il s'agit. L'établissement de roulage connu sous le nom de Charriot d'Or, a à sa tête les négociants les plus honorables, et il n'est en aucune façon mêlé aux poursuites dont la justice est en ce moment saisie.

tefois, pour ne pas perdre une aussi bonne occasion, elle les engagea à aller trouver son mari au village de Bouilly-sur-Suippes, commune de l'arrondissement de Reims, et elle envoya elle-même quelqu'un.

Veut-on avoir une idée de l'habileté et de l'audace de quelques-uns des accusés quand il s'agissait de dérouter les recherches de la justice? Qu'on lise ce que rapporte l'accusation sur les époux Lecomte.

Au moment de la perquisition opérée à son domicile, la femme Lecomte se récria contre la mesure dont elle était l'objet et prétendit ne pas savoir pourquoi on agissait ainsi vis-à-vis d'elle. Puis elle éleva des doutes sur le point de savoir si c'était bien à elle ou à son mari que s'appliquaient les mandats dont le commissaire de police allait assurer l'exécution, attendu qu'elle avait, dit-elle, un frère de son mari qui était brocanteur comme lui, et qui, comme lui encore, demeurait près de l'église de Saint-Remy. Ce fait, qui fut aussitôt vérifié, inspira quelque incertitude au commissaire de police, qui dut surseoir jusqu'à nouvel ordre des magistrats. Et à cette occasion, Lecomte eut l'imprudence de dire devant un de ses anciens domestiques: « J'ai été bien heureux que comme moi mon frère demeurât près de l'église Saint-Remy, et qu'ainsi que moi, il fut brocanteur, car c'était bien moi que l'on cherchait et j'aurais été arrêté. » Ainsi Lecomte se faisait justice, il reconnaissait ce qu'il avait fait avant motivé son arrestation, et il s'applaudissait d'avoir été sauvé par suite d'une circonstance fortuite sur laquelle assurément il ne devait pas compter.

Ainsi, le 25 novembre, se trouvant dans un café et lisant un article de journal qui annonçait l'arrestation de Dickers et de Chobeaux, il s'écria, en présence de deux de ses anciens domestiques: « Je suis perdu! en voilà deux d'arrêtés qui étaient chefs de la bande Claude Thibert, dont j'étais partie les trois individus qui m'ont vendus les coupons d'indienne et qui m'ont dénoncés. » Et alors il ajouta qu'il avait logé chez lui plusieurs individus de cette bande qui étaient venus pour lui vendre de l'or et de l'argenterie. A partir de ce moment il n'eut plus d'autre pensée que de cacher ses marchandises, et c'est deux jours après qu'il alla les déposer chez le sieur Tourant. Il comprenait si bien sa situation, qu'il ordonna au sieur Clovis Savelli de venir l'informer de l'arrestation de sa femme aussitôt qu'elle serait opérée.

Quelquefois, pressés par les déclarations précises des révélateurs, certains accusés se sont défendus avec embarras et leurs réponses sont des charges bien accablantes. Ainsi Dickers rappelle à la femme Gondou que dans une circonstance où elle se plaignait de la timidité de son mari à conclure un marché avec lui, Dickers, elle s'était écriée: « Est-il loff? c'est-à-dire, est-il peureux! » Et à cela la femme Gondou répond à Dickers: « Je ne dis pas que je ne parle pas l'argot; tout le monde le parle dans les campagnes. »

Nous avons parlé des résultats qu'ont eus certains vols sur le sort des personnes volées. Nous avons dit que l'un d'eux a été obligé de s'engager dans un régiment de dragons, que deux autres ont été réduits à entrer en domesticité. En voici un qui a été soupçonné de s'être volé lui-même; c'est du moins ce que l'accusation fait connaître de la manière suivante :

Le 30 mars 1846, Dickers et Chobeaux, traversant la commune d'Amoncourt, arrondissement de Vassy, s'arrêtèrent pour prendre leurs repas dans l'auberge tenue par la femme Grossement. Dans la même salle qu'eux se trouvait, dînant avec cette femme, le sieur Jean Morel, marchand colporteur, le frère du sieur Auguste Morel, marchand à Harville, au préjudice duquel avait été commise, dans le courant du mois de décembre 1845, un vol à Fontenailles, dont il a été rendu compte. Jean Morel parlait à voix haute avec la femme Grossement, et il ne fut pas difficile à Chobeaux, ainsi qu'à Dickers, de savoir quelle était sa profession. Tous deux sortirent de l'auberge, et une fois dehors, l'un dit à l'autre: « Il y a ici une voiture de marchand. »

Chobeaux avait autrefois logé dans la maison; il savait que la remise était située sur la route, à soixante mètres de distance; et lorsque la nuit fut venue, tous deux s'en approchèrent, puis, à l'aide d'une allumette chimique appliquée à une fente de la porte, ils s'assurèrent que dans cette remise, se trouvait, en effet, une voiture de marchand colporteur. Ils se cachèrent alors dans les environs, et vers minuit ou une heure du matin, lorsqu'ils jugèrent le moment favorable, ils forcèrent la serrure de la porte, et ayant trouvé dans la remise le cheval et les harnais de Morel, ils l'attelèrent à la voiture et s'éloignèrent en toute hâte.

Les soupçons se portèrent immédiatement sur les individus qui étaient venus chez la femme Grossement et qui s'étaient fait remarquer par leurs allures suspectes, mais on ne put découvrir la direction qu'ils avaient prise, et même on finit par croire que Morel n'était pas étranger au vol dont il se plaignait. Il avait cependant n'était que trop réel, et le préjudice qu'il avait éprouvé s'élevait au chiffre de 8,000 francs. Dickers s'est reconnu coupable et Chobeaux a nié; il est presque inutile de dire encore le nouveau fait dont il était accusé, mais cette fois les preuves abondent pour le confondre.

Un autre vol a eu des conséquences beaucoup plus funestes encore :

Pendant la nuit du 6 au 7 août 1846, le sieur Renaud, marchand forain, vint loger chez la dame Orive, aubergiste à Machault. Il conduisait une voiture remplie de marchandises, qu'il remisa dans la cour de l'auberge et il plaça son cheval dans l'écurie. La cour était fermée à clé, mais des malfaiteurs parvinrent à s'y introduire en escaladant la porte, et volèrent le cheval et la voiture, après avoir brisé les fermetures de cette porte pour l'ouvrir. C'était toute la fortune du pauvre marchand, qui ne put résister à la douleur de se voir ainsi complètement dépourvu, et qui mourut de chagrin cinq jours après.

L'une des accusées, la fille Voilet, dont la physionomie n'est pas dépourvue d'une certaine grâce, inspire quelque intérêt par sa position aux débats. C'est une de ces malheureuses créatures que leur mauvais étoile a mises en rapport avec deux de ces voleurs dangereux qui spéculent sur le dévouement de ces pauvres filles, qui ils considèrent plutôt comme un des instruments de leur criminelle industrie, que comme leurs maîtresses. Ils les envoient en avant en éclaireurs, elles font le guet, elles transportent, elles vendent le produit des vols, et ces liaisons qui ne devaient les exposer qu'à la honte, les amènent fatalement devant la justice, sous le poids d'une accusation de complicité dans des actes qu'elles n'ont pu empêcher, et qu'elles n'ont même pas pu révéler. Elles sont rivées à l'existence des malfaiteurs qui se les sont associées, et il leur est impossible de s'arrêter sur la pente où elles ont été poussées et où elles sont invinciblement maintenues par la main qui y a engagé.

C'est ce qui est arrivé à la fille Voilet, si on en juge par le passage suivant de l'acte d'accusation :

Voici ce que cette fille a répondu aux questions que lui a

faites le magistrat instructeur: « Je sais qu'une nuit Eugène et le père m'ont laissé sur une route avec la voiture pour aller je ne sais où; en me disant: « N'ait pas peur, nous allons revenir; » qu'ils m'ont fait attendre deux heures tout au plus, et qu'ils ont rapporté, je crois, deux ballots. Je ne leur ai pas demandé d'où ils provenaient; mais je me doutais bien ce que c'était. Ils m'ont dit: « Voilà des marchandises qui ont été volées; » mais ils ne m'ont pas dit si c'étaient des marchandises qu'ils venaient de prendre, ou si c'étaient celles qu'ils avaient déposées dans une auberge. Comme, aux premières explications que j'avais eues avec eux, je les avais menacés de les faire arrêter; comme je leur avais dit: « Ce sont donc des marchandises volées que vous vendez? » Dickers m'a dit: « Maintenant, si tu me fais arrêter, je te déclarerai complice. »

Cette réponse faite par la fille Voilet est très importante, car tout en démontrant la participation de Chobeaux au vol commis chez le sieur Audemon, elle fait apprécier en même temps la position particulière dans laquelle elle s'est trouvée vis-à-vis de l'homme à l'existence duquel elle avait associé la sienne. Ses scrupules assurément, n'étaient pas de longue durée, puis qu'elle a été elle-même condamnée pour vol et qu'elle s'était faite la complice d'un redoutable voleur; mais enfin, elle ne possédait pas aussi loin que lui l'esprit du mal, et parfois, à ce qu'il paraît, Dickers après l'avoir maltraitée, redoutait ses ressentiments et tremblait devant ses menaces.

Sans savoir ce que cette fille avait révélé à la justice, voici ce qu'il a déclaré spontanément, et ces paroles viennent singulièrement confirmer ce qu'on vient de dire sur les circonstances qui ont déterminé Dickers et Chobeaux à faire part à son insu la fille Voilet à leur expédition: « J'ai emmené Catherine Voilet, et voici pourquoi: elle me menaçait toujours de me faire arrêter quand je la battais, et Chobeaux m'avait fait remarquer que je n'étais pas en sûreté avec cette femme. Je l'ai donc emmenée avec moi sans lui dire où je la menais, mais en lui faisant croire que j'allais chercher des marchandises laissées par moi dans une auberge. A la première querelle que nous avons eue ensemble, je lui ai tout dit, ajoutant: Maintenant tu ne me feras pas arrêter, parce que si tu me dénonces, tu seras prise aussi. »

Quelques-uns des accusés ont à répondre à une accusation de faux en écriture de commerce. Voilà dans quelles circonstances se produit cet incident de l'affaire soumise au jury :

On a dit tout à l'heure que parmi les objets volés au sieur Renaud se trouvaient des factures dont Eugène Dickers avait cherché à tirer parti; c'était, en effet, un point important pour lui de pouvoir, au besoin, représenter des factures émanées de maisons favorablement connues, et avec lesquelles il paraissait ainsi se trouver en rapport d'affaires. Il pouvait de la sorte déjouer toute surveillance, tromper les tiers en leur donnant bonne idée de son crédit, et par dessus tout faire croire qu'il se procurait par son commerce des marchandises à des sources honorables. C'est dans ces pensées qu'il a lavé les factures dont il s'agit, et qu'il a substitué le nom de Duterrag à celui de Renaud, auquel elles avaient été délivrées.

Deux de ces factures émanaient de la maison Paroy Deleuze, de Montereau; deux autres de la maison Montaut, à Nemours, et une cinquième de la maison Manoury et Emery, de Paris (au petit Saint-Thomas). Le sieur Oudart, chef de la comptabilité de cette maison, a déclaré que la signature de Villars, apposée au-dessous du pour acquit, lui était inconnue. Et, en effet, non-seulement cette signature est fautive, mais aussi le corps entier de la facture; et Dickers s'est reconnu l'auteur de cette falsification. « La fille Voilet, a-t-il dit, avait été une fois chercher des bonnets au petit Saint-Thomas, on lui avait donné une facture, et moi j'ai pris cette facture et je l'ai lavée; ce que vous y voyez écrit est de ma main. » Et la concubine de Dickers a reconnu l'exactitude de cette déclaration, en prétendant toutefois qu'elle n'avait pas aidé celui-ci dans la perpétration d'un pareil crime.

Mais il est bien difficile d'ajouter foi à sa protestation en présence des faits révélés par la procédure. Ainsi il est certain que la facture a été donnée originellement à cette fille, que cette pièce a passé de ses mains dans celles de Dickers, qu'elle a assisté à son lavage, et qu'après avoir été témoin de la falsification, elle s'est constituée gardienne de la pièce falsifiée. C'est dans ses mains qu'elle a été saisie avec toutes les autres, et il est bien peu croyable qu'elle n'ait pas sciemment aidé Eugène Dickers dans les faits qui ont préparé et facilité son crime, et surtout qu'elle ne lui ait pas sciemment fourni les moyens de le commettre. Elle doit donc être considérée à juste titre comme complice de Dickers, et le fait qui va suivre démontrera plus complètement encore sa culpabilité. Il faut se rappeler que Dickers a reconnu que les factures dont on s'occupe lui avaient été remises à dessin par Marguerite Lansquet; et la fille Voilet a confirmé cette révélation en disant que cette dernière en avait remis deux à Dickers.

Marguerite Lansquet s'est donc aussi rendue complice des faux en écriture de commerce imputés à Dickers et dont les preuves flagrantes ont été saisies dans les mains de Catherine Voilet. Cette fille s'est fait délivrer, le 27 avril 1846, à Montargis, une patente de marchand forain, sous le nom de femme Etienne, qui était, dit-elle, celui d'une personne avec laquelle elle avait vécu. Cette patente a bientôt encore, comme la facture du sieur Manoury, passé de ses mains dans celles de Dickers, qui, au moyen d'un lavage, a substitué au nom de femme Etienne celui de Duterrag.

C'est là un faux en écriture authentique et publique dont la fille Voilet s'est évidemment encore rendue complice. Elle avoue que la patente lui a été délivrée personnellement et que c'est devant elle, sous ses yeux, que Dickers l'a falsifiée. Mais si elle n'avait pas donné les mains à cette fraude, est-ce qu'elle aurait consenti à en rester spectatrice impassible? Et d'un autre côté, dans quel but a-t-elle pris cette patente par l'accusée? Est-ce que jamais la fille Voilet a fait un commerce? Est-ce qu'elle jamais songé à en exercer un? Est-ce qu'à l'époque du 27 avril 1846, elle n'était pas la concubine de Dickers, et par conséquent ne vivant que du produit de ses vols? Elle s'est fait délivrer une patente sans en avoir besoin, et quand on voit l'usage qu'elle en fait, quand on connaît ses relations avec Dickers, on demeure convaincu qu'elle a aussi donné à celui-ci les moyens de se fabriquer un titre à l'aide duquel il se présentait partout comme exerçant un commerce régulier.

Voici comment se termine l'acte d'accusation :

Ici se termine la longue nomenclature des vols commis par les accusés, et l'on est maintenant autorisé à le dire, il n'est pas possible d'avoir montré plus de persistance dans le mal et d'avoir fait preuve de plus dangereux instincts. Pendant dix années consécutives la plupart n'ont vécu qu'au moyen du vol, refusant d'employer utilement une intelligence qui eût pu leur procurer des ressources assurées et honorables. Ce n'est pas le repentir qui les a arrêtés au milieu de leurs déprédations dans la guerre qu'ils ont si longtemps faite à la société, et où ils ont appelé à leur aide tant de mauvaises passions, ils n'ont cédé qu'en tombant dans les mains de la justice; c'est leur rare taton qui a interrompu le cours de leurs méfaits et mis un terme à la lutte.

Est-ce donc la misère qui les a entraînés, ou quelques-unes de ces malheureuses nécessités de la vie qui, en possédant l'homme au mal, lui laissent cependant encore de bons sens.

timens au cœur et permettent à ses juges de faire, avec indulgence, l'appréciation de la faute ou de l'erreur d'un jour? Nullement, car ils n'ont agi que sous l'empire d'une nature aussi perverse que dangereuse; ils ont agi pour donner satisfaction à des appétits désordonnés, à des instincts grossiers, à des goûts abjects; ils se sont éloignés du travail afin de demander au vol les moyens d'alimenter leur existence de désordres et de débauches; ils sont ainsi tombés aux dernières limites du crime. Tout se résume pour eux dans ces paroles de Thibert, qui, se complaisant au milieu de l'aisance momentanée que lui avait procurée ses criminelles entreprises, disait: « Il n'y a que les imbéciles qui vont à pied! » Comme si l'honnête homme était une dupe dans notre état social, et le malfaiteur seul digne du bien-être que donne une existence régulière!

Mais quelle que soit l'indignité de ces accusés, il faut pourtant reconnaître, à l'égard de quelques-uns d'entre eux, qu'ils ont, par la franchise et la spontanéité de leurs aveux, rendu un véritable service à la justice et à la société. Quel que soit le motif qui a inspiré leurs révélations, c'est à eux que l'on doit la découverte d'un grand nombre de crimes jusque là demeurés impunis et l'arrestation des coupables. On a pu apprécier ce que leurs déclarations renfermaient de vrai et de sincère; puissent-ils du moins avoir ainsi rompu avec leur passé flétri, et s'offrir repentants à la juste expiation qui leur est réservée.

Après la suspension qui a suivi la lecture de ce document, M. le président entre dans l'examen des faits reprochés aux accusés, en commençant par les plus anciens, ceux de 1838. Dans tous ces vols commis à Soissons, à Lunéville, à Rosières-les-Salines, à Réthel, à Verdun, à Villers-le-Tourneur, à Saint-Aubin et à Dombasle, l'accusé Dufour figure comme auteur principal, et il a dénoncé comme ses complices le sieur Guérin, le sieur Espagne et les époux Masson.

On comprend en quoi peut consister un semblable débat. Partout où Dufour disait: Oui; les accusés Guérin, Espagne et Masson répondaient: Non. La femme Masson avait d'abord nié toute participation à ces vols, notamment à celui qui avait été commis à Saint-Aubin; mais voici comment elle a cessé d'opposer des dénégations aux révélations de Dufour; c'est l'acte d'accusation qui raconte:

La femme Masson a prétendu qu'elle ne connaissait ni Dufour ni les époux Espagne, qu'elle ne voyageait que depuis deux ans, et qu'elle ne savait ce qu'on voulait lui dire à l'occasion du vol commis à Saint-Aubin. Elle a été mise en présence de Dufour, et tout d'abord elle s'est écriée qu'elle ne le connaissait pas; mais la vérité l'emportant, elle a étouffé dans son mouchoir ses éclats de rire, et a dit: « Je connais Dufour sous le nom de Jean; j'ai voyagé effectivement avec lui. J'étais dans la voiture lorsqu'il a été fait le vol dont vous me parlez, mais je n'y ai pas été, je n'en suis pas descendue. » Alors elle a avoué que ce vol avait été commis par son mari et par Dufour, que les marchandises volées avaient été placées dans sa voiture, et qu'elles avaient été vendues à Espagne, qui en avait vu d'abord les échantillons.

Cette opposition du sieur Masson et de sa femme se continue à l'audience. Masson, avec un déplorable cynisme, soutient que sa femme n'a pas parlé de lui quand elle a dit qu'elle était dans la voiture avec son homme. « Je ne sais ce qu'elle a fait avec d'autres, dit-il; quand une femme a été vingt-quatre heures avec un homme, elle dit: « Mon homme! »

La femme Masson, avec dignité: Je n'ai qu'un mari. (Mouvement.)

Les témoins ne peuvent dire qu'une chose, c'est qu'ils ont été volés; ils ne savent par qui.

Un seul témoin est entendu sur le huitième vol.

M. le président: Est-ce qu'il n'y a que ce témoin?

L'audencier: Pardon, il en existe un autre; mais il est décédé. (Rire général.)

On arrive au neuvième chef d'accusation, le premier dans lequel figure Thibert, qui n'a pas pris part aux vols précédents, parce qu'il était détenu pendant que Dufour les commettait.

M. le président, s'adressant à Thibert: A quelle époque êtes-vous sorti de prison?

Thibert: En octobre 1840.

D. Comment avez-vous alors renoué vos relations avec Pruvost et Lejeune? — R. Nous sommes partis pour Nantes, à la foire, et, ma foi! là moi et Pruvost nous avons coupé la bache d'une marchande, et nous avons volé ce qui était dessous.

A ce moment, on suspend de nouveau l'audience à cause d'une nouvelle indisposition de la femme Espagne. Il est quatre heures et demie.

M. le président à Thibert: Aviez-vous alors une voiture à vous? — R. Non, nous nous sommes servis de celle de Lejeune.

D. Quelle était sa profession? — R. Il était charrieur.

Lejeune: C'est faux, j'étais bijoutier.

M. le président: Vous faisiez le charrieur, c'est-à-dire que vous proposiez de changer des pièces d'or contre des pièces d'argent... (se reprenant) des pièces d'argent contre des pièces d'or, et malheureusement il y a trop de gens disposés à faire de ces échanges, dans lesquels on les dupe toujours... Vous avez de fâcheux antécédents; vous avez été condamné bien souvent.

Lejeune: C'est vrai.

M. le président: Convenez-vous avoir volé avec Thibert?

Lejeune: Je ne peux pas convenir d'un fait qui n'est pas. Ma voiture n'a pas servi au vol.

D. Ce n'est pas chez vous qu'on a fait le partage? — R. Non.

M. le président: Et vous, Pruvost?

Pruvost: Ce que dit Thibert est positif.

D. Pruvost, vous avez été plusieurs fois condamné? — R. Hélas, oui.

L'accusé Lejeune revient sur ce débat, et, après un calcul d'heures, il finit par conclure qu'il n'est pas probable qu'il ait commis le vol révélé par Thibert. Il ne paraît pas sûr du contraire.

On passe au vol suivant, commis le 21 janvier 1841, à Paris, sur la place du Châtelet, où Thibert, Dickens, Preudhomme et Roger ou Roseau, ont enlevé une tapisserie et le cheval qu'ils ont vendu à Amiens.

Roseau a des antécédents déplorable, tant sous son nom de Roseau que sous celui de Roger, qu'il portait depuis sept ans. Les notes de police réunissant les condamnations encourues sous ces deux noms, forment un total des plus remarquables.

Cet accusé est d'un caractère violent. Sur le préau de la prison il a maltraité Dufour d'une manière indigne; il lui a presque crevé les yeux. Selon lui, ce n'était pas pour se venger des révélations de ce dernier, mais parce que celui-ci lui avait pris un jour son argent et sa femme, c'est-à-dire sa maîtresse. Il regretta beaucoup son argent.

L'accusé Jacques, qui a acheté pour 250 francs le cheval et la tapisserie, prétend avoir payé 450 francs. Preudhomme dit qu'en effet il a touché 450 francs; si Thibert n'a reçu que 250 francs, c'est que lui, Preudhomme, a mangé 200 francs en route.

M. le président: C'est-à-dire que vous étiez un voleur de voleurs.

Jacques, qui expie en ce moment une condamnation à cinq années de prison pour vol, s'attache à repousser les autres condamnations relevées contre lui et dont la plus ancienne remonte à 1829.

Roseau dit Roger: purement et simplement.

A cinq heures et demie, l'audience est levée et renvoyée à lundi.

Une manœuvre fort curieuse s'exécute alors pour opérer en ordre la sortie des accusés et de leurs gardes. On fait faire par le flanc gauche, en commençant par le rang le plus bas, et chaque rang suit avec précision ce mouvement. Un officier de la garde municipale commande cette manœuvre, dans laquelle il est aidé par des sous-officiers. Les accusés se retirent dans le plus grand ordre et en silence.

Une ordonnance royale en date du 5 novembre vient d'instituer près de chaque maison centrale de force et de correction une commission de surveillance. Cette ordonnance a été rendue sur un rapport de M. le ministre de l'intérieur. Ce rapport est ainsi conçu:

Des commissions de surveillance sont établies depuis 1819 auprès des prisons départementales. Elles ont constamment exercé leurs fonctions avec zèle et dévouement; de nombreuses améliorations ont été introduites, avec leur concours, dans le régime et la discipline des maisons d'arrêt, de justice et de correction des chefs-lieux de département et d'arrondissement.

Cette surveillance, toute gratuite et charitable, n'existe pas auprès des maisons centrales qui renferment les condamnés à la réclusion et les condamnés à un emprisonnement correctionnel de plus d'un an. C'est une lacune qu'il me paraît utile de combler. Le projet de loi que Votre Majesté m'a ordonné de présenter à la Chambre des pairs sur le régime pénitentiaire prescrit formellement la création de commissions de surveillance auprès de toutes les prisons du royaume. Cette disposition a obtenu l'assentiment de la Commission de la Chambre des pairs, comme dans une autre session elle avait réuni les suffrages de la Chambre des députés. Il ne peut y avoir de ces avantages à devancer le vote du projet de loi, et à soumettre dès à présent à ce nouveau contrôle le régime des maisons centrales.

Tel est l'objet du projet d'ordonnance que je soumetts à l'approbation de Votre Majesté.

J'ai l'honneur d'être, Sire, avec le plus profond respect, etc.

Voici le texte de l'ordonnance royale:

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. Une commission de surveillance sera établie près de chaque maison centrale de force et de correction.

Art. 2. Cette commission sera composée ainsi qu'il suit:

Le préfet, président;

Le premier président de la Cour royale;

Le procureur-général;

Le président du Tribunal civil du ressort;

Le procureur du Roi;

Deux membres du conseil général;

Deux membres du conseil d'arrondissement;

Le maire de la commune;

L'un des membres, choisis par la commission à la majorité des suffrages, remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. Les membres du conseil général et du conseil d'arrondissement seront nommés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur la présentation du préfet. Leurs fonctions dureront trois années.

Art. 4. Les commissions de surveillance s'assembleront sur la convocation du préfet, soit à l'hôtel de la préfecture, soit dans le local de la maison centrale. Elles devront se réunir au moins une fois par mois.

Art. 5. Les commissions donneront leur avis:

Sur l'instruction morale, religieuse et élémentaire des détenus;

Sur l'état sanitaire de la maison;

Sur l'exercice de la justice disciplinaire;

Sur les clauses du cahier des charges des entreprises, en cas de renouvellement;

Sur les tarifs de la main-d'œuvre;

Enfin sur les améliorations générales dont le régime et la police de la maison leur paraîtront susceptibles.

Art. 6. Le préfet pourra faire appeler au sein de la commission le directeur de la maison, qui, dans ce cas, y aura voix consultative.

Art. 7. Lorsque les inspecteurs généraux des prisons du royaume se trouveront en tournée, ils assisteront aux séances de la commission avec voix délibérative.

Art. 8. Les procès-verbaux des séances de la commission seront transmis à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur par les soins du préfet.

Art. 9. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LOIRET (Orléans), 4 novembre 1847. — Aujourd'hui à eu lieu, à onze heures, avec la solennité ordinaire, l'audience de rentrée de la Cour, présidée par M. Dagnenet, premier président.

Le discours d'usage a été prononcé par M. Mantellier, second avocat-général. Il a été consacré à l'éloge de Jousse, conseiller au présidial d'Orléans, le contemporain, l'ami, le collaborateur de notre illustre Pothier dans quelques-uns de ses premiers ouvrages; le jurisconsulte qui, après lui, avait le plus de renommée dans notre ancienne province.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire en entier ce discours, dont le style simple, mais élevé, les formes attachantes, ont vivement captivé tout l'auditoire et valu à M. l'avocat-général d'unanimes et justes félicitations.

— MARNE (Reims), 5 novembre. — Aux prochaines assises de la Marne, dont l'ouverture est, comme nous l'avons déjà dit, fixée au lundi 15 novembre, et que doit présider M. le conseiller de Vergès, deux affaires graves, capitales, seront soumises au jury.

La première de ces affaires est celle du nommé Amable Fournet, déjà deux fois repris de justice, accusé d'assassinat, suivi de vol, sur la personne du malheureux messager de Saint-Hilaire-le-Petit, arrondissement de Reims, le sieur Chocardelle.

La seconde est celle des époux Arnould-Boudaille, de Claude-Fontaine, arrondissement de Sainte-Menehould, accusés d'avoir empoisonné une jeune idiote, leur sœur et belle-sœur. Le mari était en outre le parrain de la victime.

Nous rendrons compte des débats de ces deux importantes causes.

— C'est hier 4 novembre que le Tribunal civil de Reims a fait sa rentrée. Le discours d'usage a été prononcé par M. le procureur du Roi, qui a pris pour texte: *La recherche de la vérité*. Il a paru que le sujet choisi par l'honorable chef du parquet aurait pu être traité avec un peu moins de laconisme. Ce qu'on a entendu fait regretter une extrême concision.

M. Dubois ayant cessé de parler, M. le président a proclamé que l'année judiciaire 1847-1848 était ouverte.

Un moment de lever la séance, et apercevant, assis sur un des bancs réservés, un de nos plus spirituels avocats en habit de ville, M. Sirebeau lui a dit: « M. X..., est-ce que vous n'appartenez plus au Barreau? »

M. X...: Pardon, Monsieur le président, j'ai toujours cet honneur.

Et comme M. le président exprime alors à l'avocat son étonnement de ne pas le voir revêtu de son costume, celui-ci s'excuse aussitôt sur sa trop tardive arrivée au Palais.

Cet petit incident a fait sourire toute l'assemblée et M. X... lui-même.

— AISNE (Laon), 5 novembre. — L'exécution de Chevalier, dit Gray, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises, pour crime d'assassinat sur la personne du sieur Fleury, de Frières-Failouel, et dont le pourvoi a été rejeté, a eu lieu à Chauny le mercredi 3 novembre, à huit heures du matin, sur le champ de foire, lieu dit la Justice. Ce lieu est ainsi nommé la Justice parce que c'est à peu près à l'endroit, où l'on plaça la guillotine, qu'existaient jadis les fourches patibulaires, au temps de la justice seigneuriale et plus tard du baillage.

Dans les débats que nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 septembre, Chevalier avait ajouté à l'honneur de son crime par les moyens de défense qu'il avait cherché à mettre en avant. Il avait d'abord accusé un de ses amis, puis son propre père du crime qui lui était fortement imputé. Aucune atténuation n'était possible; il fut condamné à mort.

Les réflexions qu'il a pu faire depuis sa condamnation, ont exercé sur lui une salutaire influence, et l'ont amené à détester son crime, et, par-dessus tout, les moyens odieux auxquels il avait recouru pour sa défense.

Depuis Laon jusqu'à Chauny, Chevalier a constamment exprimé son repentir: il demandait pardon à Dieu et aux hommes, et particulièrement à son père qu'il avait accusé. Il exprimait le désir de se jeter aux pieds du beau-fils de Fleury, qu'il avait accusé également, pour lui demander son pardon. A son arrivée à Chauny, il demanda à entendre la messe pour la dernière fois; il fut conduit à l'église paroissiale à quatre heures du matin; la messe fut célébrée par M. le doyen de Chauny. Par un hasard singulier, on tendait de noir l'église pour un enterrement qui devait avoir lieu dans la journée. A quelques pas de l'autel, était Chevalier, à genoux, la tête inclinée vers la terre, pleurant et priant avec ferveur. Près de lui était M. l'abbé Triquenau, qui ne l'a point quitté d'un seul instant.

Il fut conduit au lieu du supplice, où se trouvait une foule composée de quatre à cinq mille personnes au moins. Il monta à l'échafaud d'un pas ferme; sa figure, quoique pâle, n'exprimait pas la faiblesse. Il s'agenouilla, et pria Dieu pendant trois minutes environ. A sa droite était l'abbé Triquenau, et à sa gauche M. le doyen de Chauny. Il se releva, et au milieu du plus profond silence, il parla à la foule: il demandait pardon à Dieu et aux hommes, ainsi qu'à son père et à la famille Fleury; il dit qu'il était bien malheureux de mourir si jeune, mais qu'il avait commis un grand crime et qu'il avait mérité son châtiment: « Priez Dieu pour moi, ajouta-t-il, et que ce jour de deuil serve d'exemple à tous et reste gravé dans vos mémoires. »

Il remercia ensuite M. l'abbé Triquenau de tous les bons soins qu'il lui avait prodigués; il l'embrassa à plusieurs reprises en lui disant: « Adieu, père des pauvres prisonniers! » Puis il se livra aux mains des exécuteurs, et bientôt tout fut fini.

Pendant toute cette scène, pas une parole ne fut proférée par le peuple. M. l'abbé Triquenau pleurait sur l'échafaud et plus d'un spectateur l'imitait. Bientôt la foule quittait silencieusement le lieu du supplice, pleine des émotions poignantes inspirées par cet horrible spectacle.

Depuis deux heures du matin, toute la ville était sur pied pour voir arriver la voiture. On ne se souvient d'une affluence aussi considérable qu'aux temps des foires les plus fréquentées de la Saint-Momme. On ne peut se figurer la masse des personnes qui encombraient la place; il faut ajouter que de mémoire d'habitant, la ville de Chauny n'avait pas vu d'exécution capitale.

— MORBIHAN (Vannes). — Une correspondance donne de nouveaux détails sur le vol dont nous avons parlé dans notre dernier numéro.

La voiture qui transporte les dépêches de Nantes à Brest, passait, entre cinq et six heures ce matin, au lieu de Ponsal, à douze kilomètres de Vannes et cinq kilomètres d'Auray. Les cris de: « Arrêtez! » se font entendre. Le conducteur ordonne au postillon de poursuivre sa route. Aussitôt une double décharge abat deux des trois chevaux qui traînaient la voiture. Les deux gendarmes qui formaient l'escorte arrivent au galop. Le premier qui se présente est étendu raide mort. Son camarade court chercher du secours à Auray. Les malfaiteurs entourent aussitôt la voiture, un nombre de huit ou dix, ouvrent la portière du coupé, en disant: « C'est dans le coffre qu'est l'argent. »

Ils font descendre les voyageurs et s'emparent de 38 mille ou 40 mille francs que renfermait le coffre (une autre correspondance dit 64,000 francs); puis ils se retirent, laissant sur le théâtre du crime une hache à main dont ils s'étaient munis sans doute pour forcer le coffre.

Les voyageurs et leurs effets ont été respectés. Les malfaiteurs avaient déclaré formellement qu'ils n'en voulaient qu'à l'argent de l'Etat. Les voleurs ont négligé de visiter l'impériale de la voiture, ou ils auraient trouvé 30,000 fr.

Ce crime est d'autant plus audacieux que c'est aujourd'hui foire à Vannes, et que peu d'instants après l'attentat, des voyageurs sont arrivés sur les lieux.

La vie du conducteur a été sauvée par un hasard providentiel. Au moment où ces brigands se retiraient, l'un d'eux le mit en joue; un autre s'écria: « A quoi bon le tuer; il est trop vieux! »

— MEUSE (Treveray), 5 novembre. — La semaine dernière, la justice s'est transportée dans notre commune pour procéder à une enquête relativement à la mort violente du nommé Garchon. Cet homme, âgé d'une cinquantaine d'années environ, revenait de Demange sur une voiture attelée d'un cheval, lorsqu'à la hauteur du village de Saint-Joire, soit par suite d'une chute, soit par les violences et les coups d'un assassin, il fut trouvé mort sur la route.

Immédiatement, M. le juge de paix de Gondrecourt fit procéder à l'autopsie et à la visite du cadavre. Cette première opération sembla établir que la mort avait été le résultat d'un accident. Quelques jours s'écoulèrent; la veuve du malheureux défunt voulut ériger une croix funèbre à l'endroit qui avait été témoin de la mort de son mari: cette tombe fut renversée. Un tel outrage à la mémoire d'une infortunée victime éveilla les soupçons de la veuve Garchon, qui crut voir dans les ennemis de son mari les auteurs de sa mort. La justice fut prévenue; une minutieuse information a été faite, et le village de Saint-Joire avait été désigné comme le lieu où elle devait arrêter ses investigations. On ignore jusqu'aujourd'hui le résultat de ses recherches.

Il paraît que la croix, immédiatement remplacée, a été une seconde fois renversée.

— BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille), 3 novembre. — Hier matin, une fille logée rue d'Albertas a été trouvée étranglée dans son lit. La veille, cette malheureuse, qui était âgée de quarante-deux ans et se nommait Marguerite Vassal, avait fait la connaissance d'un individu avec qui elle devait passer la nuit. Elle fit part de cette circonstance à une de ses amies, et rentra chez elle vers neuf heures du soir.

Le lendemain matin, une voisine voyant la porte de la chambre ouverte, entra chez Marguerite Vassal, qui était couchée. Après l'avoir appelée plusieurs fois, et n'obtenant aucune réponse, elle s'approcha du lit, et c'est alors qu'elle acquit la certitude qu'un crime avait été commis. Marguerite Vassal, étendue sans vie, portait au cou plusieurs égratignures et la marque récente des doigts de l'assassin.

Il est probable que la cupidité seule aura poussé le

meurtrier, car les meubles de Marguerite Vassal ont été forcés, et tous ses bijoux ont disparu. On évalue le montant du vol à une somme de 600 francs.

PARIS, 6 NOVEMBRE.

— Sont nommés membres de la Légion d'Honneur: MM. Decaudaveine, président du Tribunal de première instance de Boulogne; Nicolas, président du Tribunal de première instance d'Embrun; Wattringue, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Omer; Willemot, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vesoul.

— L'acte de société qui régit la compagnie anonyme fondée pour l'exploitation du chemin de fer de Dieppe et d'Écamp, porte que faute de paiement de la part des actionnaires du montant de leurs actions, les numéros des actions en retard seront publiés dans un des journaux d'annonces légales, et que quinze jours après, pour tout délai et sans autre formalité, il sera procédé, à la Bourse de Paris, à la vente des actions. Aux termes de ces statuts, les administrateurs du chemin de fer de Dieppe et de Fécamp, après avoir fait publier les numéros d'un certain nombre d'actions non intégralement payées, s'étaient mis en mesure de faire vendre ces actions à la Bourse de Paris. Mais les porteurs de ces actions avaient, par suite d'une ordonnance de M. le président du Tribunal, formé opposition à cette vente.

Les administrateurs du chemin de fer se sont pourvus par la voie du référé pour obtenir main-levée de cette opposition, fondée sur ce motif que les porteurs d'actions avaient introduit une instance devant le Tribunal de commerce contre les administrateurs pour cause d'inexécution des statuts. Les administrateurs repoussaient cette mesure comme purement dilatoire et invoquaient les termes formels de l'acte social.

M. le président Barbeau, après avoir entendu M^{rs} Glandaz pour les administrateurs, et M^{rs} Genestal pour les actionnaires, a ordonné qu'il fût passé outre à la vente des actions.

— Antoine Breton dit Vincent, ancien commis placier, se qualifiant aussi de docteur-médecin, s'est acquis une véritable célébrité dans les maisons centrales, dans les prisons de Paris et sur les grandes routes par ses tentatives d'évasion. L'aptitude à se grimer, la présence d'esprit, l'audace déployée par cet individu principalement dans ses tentatives d'évasion sont vraiment extraordinaires. C'est ainsi que le 30 septembre 1845, appelant, devant la Chambre des appels correctionnels, d'un jugement qui le condamnait à trois ans de prison pour vol, Breton, après son interrogatoire et la plaidoirie de son défenseur, après avoir employé tour à tour, mais en vain, la dénégation et des aveux complets pour obtenir une infirmité, parvint à s'évader à l'audience même, échappant ainsi à l'arrêt qui confirmait la sentence des premiers juges. Il pria un gendarme qui le reconduisait à la Conciergerie d'aller chercher sur le banc des prévenus son chapeau, qu'il y avait, disait-il, oublié. A peine le gendarme s'est éloigné que le condamné pénétra par une suite d'escaliers et de passages aboutissant à l'entrée des accusés jusque dans la salle de la Cour d'assises, dit à l'huissier qu'il est membre du jury, s'enfuit tête nue et se perd dans la foule avant qu'on se soit aperçu de cette singulière évasion.

Au bout de quelques mois, malgré son habileté et son incroyable sang-froid, Breton fut repris. Mais il a donné depuis bien des alertes aux geôliers, aux porte-clés, gendarmes, gendarmes et surveillants de toute espèce, préparés à sa garde. Un jour, on le transférait dans la voiture cellulaire d'une prison à une autre. Sur la route deux convois se croisèrent et firent une halte commune de quelques instans. Dans ce court intervalle, Breton endossa si bien un déguisement appartenant à l'autre convoi, et qu'il voyait pour la première fois, que celui-ci consentit à usurper le nom de Breton; de son côté, le rusé voleur prit le nom de son nouvel allié. On comprend quel quiproquo en fut la suite. Breton suivit un autre itinéraire, et jeta la justice dans la plus grande perplexité sur son identité. On eut beaucoup de peine à déjouer ses manœuvres et ses inventions romanesques.

Au mois de juillet dernier, Breton était enfin dans la maison de Poissy, pour y subir sa condamnation à trois années de prison. Une imagination si fertile ne pouvait rester en repos. Il songea d'abord à se donner un compagnon, et jeta son dévolu sur un jeune détenu nommé Amatys, qui ne manquait pas non plus d'astuce et de courage.

Un dimanche, vers deux heures, par une pluie battante, au moment où le gardien-chef faisait évacuer le réfectoire pour faciliter le service des tables, Breton et Amatys sortirent sur la cour du bâtiment neuf; ils escaladèrent la clôture de l'atelier des cordonniers, fracturèrent, enlevèrent la serrure de la porte de cet atelier, ainsi que de la porte d'un cabinet voisin, pénétrèrent dans ce cabinet, brisèrent un carreau de la fenêtre, puis, avec des planches provenant d'un rayon démonté, fabriquèrent un pont qu'ils voulaient, à l'aide de cordes, lancer sur le mur du chemin de ronde pour l'escalader et s'évader par la rue du Bois. Quelques instans encore, et cette évasion réussissait pleinement.

Mais averti de l'absence des deux détenus, le gardien-chef se mit à leur recherche, suivi d'un autre gardien, et parvint à les découvrir blottis dans le cabinet.

Breton et Amatys ont été condamnés, pour tentative d'évasion et bris de clôture, à six mois d'emprisonnement.

Ils avaient dû être transférés à Paris avec de grandes précautions: toutes les feuilles de route qui concernent Breton le signalent comme très redoutable sous ce rapport. Mais, après avoir fait appel du jugement correctionnel, pour se ménager peut-être de nouvelles chances d'évasion qui n'ont point amené le résultat désiré par eux, Breton et Amatys se sont désistés ce matin à l'audience de la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle), présidée par M. Cauchy, de l'appel qu'ils avaient interjeté. La Cour a donné acte du désistement. Il est probable qu'avant l'expiration de sa peine nous aurons à nous occuper de quelque nouvel épisode du genre de ceux auxquels Breton nous a accoutumés.

— Pour se défendre d'une contravention en matière de brocantage, M^{rs} Toussaint, vendeuse à la toilette, a cru devoir faire un petit étalage de ses marchandises sur sa personne sexagénaire. Sur une robe de l'Empire s'étale un châle-Ternaux de la Restauration et une colerette en guipure de Louis XV est retenue sur le cou par une broche représentant un Bédouin.

M. le président: Vous avez contrevenu aux ordonnances de police en n'inscrivant pas sur votre livre l'achat d'une écharpe, que vous avez fait le 26 octobre.

M^{rs} Toussaint: Une écharpe de 30 sous; ça ne valait pas de tremper sa plume dans l'écritoire.

M. le président: Vous avez eu d'autant plus tort, que la jeune fille de qui vous avez acheté cette écharpe, Victorine Belé, est mineure, et que la loi vous défend d'acheter aux mineurs.

M^{rs} Toussaint: Ah! par exemple, si Victorine est mineure, c'est la première nouvelle; une demoiselle qui a tant d'apparence.

M. le président: Vous voulez dire qu'elle n'a plus l'air d'être mineure?

M. Toussaint : Bien sûr, Monsieur; une demoiselle qui va au bal depuis cinq carnivals, on peut bien croire qu'elle est évincée.

M. le président : Malheureusement pour vous, il est constaté que d'autres fois vous avez acheté de jeunes filles saines.

M. Toussaint : Ce serait donc un guignon, mais bien minime.

M. le président : Ce serait donc un guignon, mais bien minime.

M. Toussaint : Ce serait donc un guignon, mais bien minime.

M. le président : Ce serait donc un guignon, mais bien minime.

M. Toussaint : Ce serait donc un guignon, mais bien minime.

M. le président : Ce serait donc un guignon, mais bien minime.

M. Toussaint : Ce serait donc un guignon, mais bien minime.

M. le président : Ce serait donc un guignon, mais bien minime.

M. Toussaint : Ce serait donc un guignon, mais bien minime.

M. le président : Ce serait donc un guignon, mais bien minime.

M. Toussaint : Ce serait donc un guignon, mais bien minime.

M. le président : Ce serait donc un guignon, mais bien minime.

M. Toussaint : Ce serait donc un guignon, mais bien minime.

M. le président : Ce serait donc un guignon, mais bien minime.

M. Toussaint : Ce serait donc un guignon, mais bien minime.

M. le président : Ce serait donc un guignon, mais bien minime.

M. Toussaint : Ce serait donc un guignon, mais bien minime.

M. le président : Ce serait donc un guignon, mais bien minime.

M. Toussaint : Ce serait donc un guignon, mais bien minime.

M. le président : Ce serait donc un guignon, mais bien minime.

M. Toussaint : Ce serait donc un guignon, mais bien minime.

le prévenu des fins de la plainte. — Un vol d'une somme fort importante allait être commis à l'aide d'effraction chez un marchand de la rue Saint-Denis; arrêté au moment même de la perpétration de son crime, le voleur fut fouillé et trouvé nanti entre autres objets d'une petite boîte contenant des pilules d'opium.

La petite boîte portait en suscription l'adresse de M. Fournier, pharmacien, rue Saint-Denis, 319, qui les avait effectivement vendues. Le commissaire de police se transporta immédiatement chez ce pharmacien pour s'assurer si la vente de ces pilules, contenant une substance vénéneuse, avait été constatée sur le registre spécial et destiné à cet usage.

On n'en put retrouver aucune trace : c'est donc sous la prévention d'avoir commis une infraction à la loi sur la vente des substances vénéneuses que le sieur Fournier comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, le Tribunal le condamne à 25 fr. d'amende.

— Ernest Croisé, enfant de sept ans, a été arrêté comme vagabond, et le voilà aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel où sa mère est également appelée comme civilement responsable.

M. le président, à la mère : Etes-vous mariée? La mère : Oh là là! manquerait plus qu'à; son père est son père, mais pour être mon mari, il ne pourra jamais s'en flatter; c'est un sujet qu'est bon pour l'Afrique; qu'il y reste, je lui donne son congé définitif.

M. le président. Il paraît que vous vous êtes détachée aussi facilement de l'enfant que du père, car il a été arrêté au milieu de la nuit, et il n'a que sept ans.

La mère : Badinons pas sur l'enfant, si vous plaît; je suis la femme de personne, mais je suis la mère de mon garçon; si j'en savais une qui aime mieux que moi son enfant, j'irais y demander comment qu'elle s'y prend.

M. le président : Avez-vous un état? La mère : Je chiffonne dans la gadou; ce n'est pas un état à fortune, mais on peut y trouver son pain.

M. le président : Pourquoi ne vous faites-vous pas accompagner de votre fils? La mère : Le tort que j'ai est de vouloir l'élever plus haut que moi. Je l'avais placé chez un maître chiffonnier pour apprendre à connaître la marchandise; il devait gagner 6 fr. par quinzaine. Quand j'ai été chez son maître pour les toucher, il s'était donné un courant d'air.

M. le président : Vous le réclamez? La mère : Toute la vie je le réclamerai; est-ce que c'est pas mon sang?... Dis, Ernest, est-ce que tous les matins, pour aller chez ton maître, je te donnais pas la petite subsistance comme à un petit ouvrier?

Ernest répond par un petit clignement d'œil. La mère : Ah! chéri, je t'en donnerai encore, mais me fais plus venir ici, ça n'arrange pas l'ouvrage; tiens, demain matin, faudra manger du pain sec pour mon petit réveillon de te ravoir.

M. le président, après avoir prononcé le renvoi d'Ernest, ajoute : « Vous irez demain matin, à huit heures, le chercher à la prison de la Roquette. »

La mère : C'est comme si c'était fait, que justement c'est du côté de mon ouvrage.

— Lepaitre, après boire, s'est cru autorisé à risquer quelques plaisanteries avec le garde champêtre de sa commune, parfaitement à jeun et dans la plénitude de l'exercice de ses fonctions. Il en a eût à Lepaitre, car ce fonctionnaire tout bouillant encore de courroux l'a fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle.

Faut tout de même qu'il soit diablement susceptible, M. le garde champêtre, dit le prévenu qui n'en peut mais, car je me suis borné à lui souhaiter le bonjour en passant, et c'est la première fois de ma vie qu'il m'arrive de la peine pour avoir été honnête et bien élevé.

Le garde champêtre : C'est bon, c'est bon, apprenez que je ne le cède à personne en civilité; je vous aurais donc cent fois rendu votre bonjour dont je n'avais que faire. Mais vous m'avez dit autre chose.

Lepaitre : Je ne me rappelle pas, le vin fait oublier bien des choses. Le garde champêtre : Je n'oublie jamais, moi, Monsieur! Apprenez donc que vous m'avez dit que j'étais un propre-à-rien. Un propre-à-rien! comprenez-vous, ça, Monsieur?... Mais apprenez qu'il ne se passe pas une année que je n'en fasse au moins une bonne douzaine, de procès-verbaux... Un propre-à-rien!... mais osez donc encore le penser et le dire...

Le prévenu courbe la tête sous cette furieuse mercenaire, et s'entend condamner, sans souffler, à 16 francs d'amende.

— Un de nos plus gracieux compositeurs de romances, M. de..., vient d'être victime d'un vol audacieux dans la maison de campagne qu'il habite à Neuilly. M. de... était de retour à Paris depuis quelques jours, lorsque, ayant eu occasion d'aller cette semaine à Neuilly, il trouva sa maison dans un bouleversement complet. Les voleurs s'étaient introduits par la salle à manger. Cette pièce se trouve former le rez-de-chaussée d'un petit bâtiment adossé au corps-de-logis, et est éclairée par le haut au moyen d'un châssis garni d'un verre dépoli; les voleurs, après avoir essayé inutilement d'ouvrir la porte en la crochetaient, sont montés sur la partie supérieure de ce petit bâtiment, et ont pénétré dans la salle à manger en brisant le verre du châssis. Cette pièce était dans le plus singulier désordre : le sol était jonché de bouteilles vides, d'assiettes et d'ustensiles cassés, qui indiquaient qu'avant de se retirer les malfaiteurs s'étaient livrés à une orgie.

Toutes les bouteilles de liqueurs avaient été vidées ou brisées. On s'était servi du contenu des pots de confitures pour badigeonner le mur; il n'y avait pas jusqu'à un infensif fusil de garde national dont ces plaisans de dange-reuse espèce n'eussent empli le canon de liqueur de cassis. Toute la maison était bouleversée. Les voleurs avaient emporté tout ce qui n'était ni trop lourd ni trop gênant : des pendules, du linge, des objets de garde-robe, des ustensiles d'une valeur d'environ 1,500 francs.

M. de... est très grand amateur d'horticulture. A cette époque avancée de l'année, le jardin était heureusement fort dépourvu. En se retirant, les voleurs n'ont pas voulu laisser leur œuvre incomplète : le jardin avait été dévasté comme la maison; les plantes, les arbustes étaient arrachés et gisaient au milieu des allées.

— Depuis quelque temps des déclarations, reçues par les commissaires de police de différents quartiers, avaient fait connaître que des vols, présentant presque toujours les mêmes circonstances, et devant par conséquent avoir pour auteurs les mêmes individus, étaient commis au préjudice des commerçants dont les établissements restent ouverts au public jusqu'à une heure avancée de la soirée. Des mesures ayant été prises pour découvrir les auteurs de ces soustractions qui s'étendaient jusque dans la banlieue, plusieurs d'entre eux ont été arrêtés ce matin.

Parmi les objets retrouvés en la possession de ces adroits voleurs, on remarque une pendule dont le sujet, emprunté à La Fontaine, représente le Renard et le Corbeau, et qui

a été dérobée au préjudice du sieur Fost, marchand de meubles et curiosités, rue Bailleul; une autre pendule en marqueterie, des étoffes, effets, etc., et un certain nombre de reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant l'engagement à vil prix d'objets provenant de vols.

AVIS AU PUBLIC. — A dater du dimanche 7 novembre courant, les lettres de Paris pour les départements et l'étranger pourront être déposées, les dimanches et jours fériés, dans les boîtes de l'hôtel des Postes, dans celle de la Bourse, et, pendant la session, dans les boîtes placées près la Chambre des pairs et la Chambre des députés, jusqu'à cinq heures du soir, et seront expédiées le même jour à leur destination.

A partir du même jour, les correspondances de toute nature, à destination des bureaux des départements, expédiées en passe sur Paris, et comprises dans les dépêches apportées à l'hôtel des Postes par les courriers supplémentaires jusqu'à cinq heures du soir, les dimanches et jours fériés, seront également expédiées sur leur destination le jour même de leur arrivée à Paris.

Paris, le 6 novembre 1847. Le conseiller d'Etat, directeur-général des postes, Baron DEJEAN.

ETRANGER.

— ESPAGNE (Madrid), 1^{er} novembre. — On lit dans le journal l'Espagnol :

« L'article du numéro d'hier, où nous exprimions le regret de ne pas voir M. Salamanca donner suite au procès en diffamation dont il nous avait menacés, a produit son effet. Nous venons de recevoir une citation à comparaître dans la matinée du 4 novembre devant don Francisco Sanchez de Ocagna, lieutenant de l'alcade.

« Nous avons provoqué cette lutte dans l'intérêt public, mais non dans le désir de satisfaire des haines, des ressentiments personnels, ni de petites et misérables passions. »

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, Le triste retentissement que vient d'avoir l'action judiciaire à laquelle a donné lieu l'emploi des inspirations de l'éther comme moyen de soustraire les malades aux douleurs qui accompagnent les opérations chirurgicales, m'engage à vous soumettre ces quelques idées.

Des le moment où l'art fut mis en possession de ce moyen, je m'empressai de chercher à savoir quel avantage en pourrait retirer la chirurgie dentaire, et des expériences que je fis immédiatement en présence de plusieurs médecins, dont un membre de l'Académie royale de Médecine, je fus de suite porté à conclure : 1^o que la douleur qui résulte de l'extraction d'une dent, bien que parfois très vive, est pourtant en général si fugace qu'elle ne mérite en vérité pas les apprêts nécessaires à l'éthérisation; 2^o que l'imprévoyance de la loi ayant laissé l'exercice de l'art du dentiste à la merci de gens qui peuvent n'offrir aucune garantie tant scientifique que morale, des abus de toute nature peuvent se commettre à cet égard. Cette opinion, développée par moi dans la Gazette des Hôpitaux du 6 février dernier, et reproduite dans plusieurs journaux quotidiens, notamment dans le Constitutionnel du 16 et la Presse du 20 du même mois, a été assez puissante pour éloigner la plupart des dentistes de Paris de se servir de ce moyen.

Aujourd'hui que l'expérience est venue démontrer que ma prévision n'était que trop fondée, ne serait-il pas à désirer que l'autorité prit enfin des mesures nécessaires pour empêcher de nouveaux malheurs? Le moyen d'arriver à un pareil résultat serait tout simplement d'interdire formellement l'emploi de l'éther à toutes les personnes qui n'ont aucun caractère médical. Sans attendre que la législation à intervenir statue sur la position des dentistes qui exercent sans titre, les lois existantes suffisent à cet égard, car ces lois défendent expressément aux pharmaciens de délivrer aucun médicament sans une ordonnance de médecin, et aux personnes étrangères à l'art d'administrer ce médicament. Or, l'éther étant un médicament, toute personne autre qu'un médecin qui en posséderait chez elle une quantité suffisante pour être employée en inspirations s'exposerait à tomber sous le coup de la loi. En agissant ainsi, l'administration, sans sortir du cercle de la légalité, prévenirait de nouveaux accidents; et, pour ce qui nous regarde personnellement, elle empêcherait que des hommes sans titre portassent atteinte à l'honneur et à la considération de notre profession, dont notre devoir est de défendre les intérêts moraux aussi bien que les intérêts matériels.

Obligez-moi d'insérer cette lettre, et veuillez recevoir l'expression de ma respectueuse considération, DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi.

— Il y a unanimité dans toute la presse pour célébrer le magnifique succès du nouvel ouvrage de M. Bouton, rue de Chine et Fête des Lanternes. Jamais cet habile artiste n'avait mieux fait, et jamais non plus il n'avait trouvé de sujet si attrayant et si curieux. Tout Paris verra assister à la Fête chinoise, boulevard Bonno-Nouvelle, 20.

— Le nouveau roman de M. Victor Mangin, Camille, que vient de mettre en vente l'éditeur Hippolyte Souverain, sera un des succès de cette saison. C'est un ouvrage dont l'intérêt et le style, l'action dramatique et la forme littéraire assignent à son auteur un rang parmi nos écrivains les plus distingués. Camille est la digne suite de Simonne et de Lida.

— On annonce un volume qui va obtenir un immense succès : c'est le premier volume de l'Image, ou la collection des numéros publiés en 1847. On ne saurait se faire une idée, sans l'avoir vu, de la variété, du choix et de l'abondance des gravures qui accompagnent, au nombre de 600 environ, près de 200 articles ou petits récits relatifs au triple objet de cette revue illustrée : l'éducation, l'instruction, la récréation. Après avoir obtenu, comme journal mensuel, un débit considérable, l'Image est assurée d'obtenir, comme livre, la reconnaissance des enfants pour le plaisir et le profit intellectuel que ce volume leur procurera. Ce sera le cadeau d'étranges à la mode pour le prochain jour de l'an.

La direction de ce recueil, confiée à deux écrivains exercés dans l'art délicat de former et d'instruire la jeunesse, est une garantie de la moralité scrupuleuse, de l'honnêteté et du goût qui régneront dans la rédaction de l'Image, dont l'ambition est de mériter la confiance des familles en se rendant utile et attrayant pour les enfants.

C'est aujourd'hui dimanche 7, que M. G. Green, le célèbre aéronaute, fera sa première grande ascension avec deux Anglais et deux œuyères de l'Hippodrome.

SPECTACLES DU 7 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Hernani, la Famille Poisson, le Dépit. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Maçon. ITALIENS. — Norma. ODÉON. — Roméo et Juliette, le Malade imaginaire. OPÉRA-NATIONAL. — Ouverture le 11. VAUDEVILLE. — Rose et Marguerite, le Chevalier d'Esnonne. VARIÉTÉS. — Léonard, la Nuit aux souffles, la Filleule. GYMNASÉ. — La Croisée, la Déesse, Réveil du Lion, la Tirelire. PALAIS-ROYAL. — Bonhomme Richard, une Existence décolorée. AMBIGU-COMIQUE. — Le Fils du Diable. GAITÉ. — Il y a seize ans, le Facteur. HIPPODROME. — Grande ascension en ballon; Green et ses voyag. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris. — Terrain. Etude de M^e FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15. — Adjudication sur saisies immobilières, le 18 novembre 1847, en l'audience des saisies immobilières

du Tribunal de la Seine. D'un Terrain grevé du droit de passage au profit des propriétés qui forment le passage ou impasse Sainte-Avoüe, sis à Paris, rue Saint-Avoüe, 44. Mise à prix : 500 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e FOUSSIER, avoué poursuivant. (6156)

Paris. — IMMEUBLES. Etude de M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4. — Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 10 novembre 1847, D'immeubles à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), sur les mises à prix ci-après, savoir :

1^o Maison, avec jardin, rue du Village, dite Maison-Brimeur, 2,000 fr. 2^o Maison avec jardin, quartier de la Seine, place Charlemagne, à l'angle des avenues Picard et Lafontaine, dite maison L'Anglais, 12,000 fr.

3^o D'un mur d'enceinte de l'ancien parc de Maisons-Laffitte, avec le terrain de ceinture qui peut exister à l'extérieur, 40,000 fr. 4^o Sept lots de terrain, quartier de la Seine : 1^{er} lot, 3,000 fr.; 2^e lot, 3,000 fr.; 3^e lot, 3,750 fr.; 4^e lot, 600 fr.; 5^e lot, 500 fr.; 6^e lot, 250 fr.; 7^e lot, 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Paris, 1^o à M^e Ramond de la Croisette, avoué poursuivant, rue Boucher, 4; 2^o à M^e Martin, avoué, rue Sainte-Anne, 46; 3^o à M^e Castaignet, avoué, rue d'Harvère, 21; 4^o à M^e Devant, avoué, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86; 5^o à M^e Aumont Thiéville, notaire, boulevard Saint-Denis, 19; 6^o à M^e Jamin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5; Et à Maisons-Laffitte, à M. Serre, garde particulier à l'entrée du parc. (6177)

Paris. — MAISON A MONTROUGE. Adjudication le samedi 20 novembre 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une Maison, située à Montrouge, rue de la Pépinière, 25. Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e Boucher, avoué poursuivant, rue des Prouvaires, 32; 2^o à M^e Duché, avoué, rue Rambuteau, 20; 3^o Et à M^e Lefèvre, avoué, place des Victoires, 3. (6192)

Paris. — PROPRIÉTÉ DU GARD D'OISY. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 27 novembre 1847, De la propriété du Gard d'Oisy, située au terroir d'Étrecy, canton de Vanigny, arrondissement de Ver vins, département de l'Aisne, d'une contenance de 29 hectares 91 ares 51 centiares. Cette propriété est bordée par le canal de la Sambre à l'Oise; elle avoisine le port du Gard, qui sert au transport de divers approvisionnements sur Paris. Mise à prix, 60,000 fr. S'adresser, sur les lieux, à M. Demare, géomètre à Oisy. Et pour les renseignements, à Paris : 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^o à M^e Rendu, avoué coadjuteur, rue du 29-Juillet, 3; 3^o à M^e Mayre, notaire, rue de la Paix, 22. (6523)

Paris. — ENTREPRISE DE ROULAGE. Etudes de M^e FEVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3, et de M^e AVIAT, avoué à Paris, rue Saint-Merry, 25. — Vente sur publications judiciaires et en vertu d'ordonnance de référé, De l'entreprise de roulage, exploitée à Paris, rue du Grand-Chantier, 1, sous la raison sociale HEIM et C^e, du droit au bail et du matériel. Mise à prix pour l'achalandage et le droit au bail, 50,000 fr. Et même à tout prix, en cas de non enchère. Le matériel sera vendu au prix de l'estimation. L'adjudication aura lieu le lundi 15 novembre 1847, heure de midi, en l'étude de M^e Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, commis à cet effet. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Ernest Lefèvre et Aviat, avoués coprocurateurs; 2^o à M^e Balagny, notaire; 3^o à M^e Baudouin, demeurant à Paris, rue Rougemont, 12; 4^o à M. Daumesnil, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 1. Ces deux derniers, gérans judiciaires. (6524)

Cassel. — CHATEAU D'OXELAERE. Administration générale des hôpitaux, hospices civils et secours à domicile de Paris. — Le jeudi 18 novembre 1847, à neuf heures du matin, en l'hôtel de la mairie de Cassel (Nord), par le ministère de M^e DEHANDSCHWERCKER, notaire en cette ville. Vente aux enchères publiques, du château d'Oxelaere, de 10 fermes, et de 278 hectares 28 ares 53 centiares de terres, situés dans les communes d'Oxelaere, Cassel, Houdeghem, Bavinecho, Hardifort, Oudezeele, Steenworde, Eecke, Steenbecque, Legerscappel, et Bollezeele (Nord), de Watou et de Stavelé (Belgique). Le tout dépendant de la succession de M^e de Lenquesaing, et d'origine patrimoniale. En 37 lots. Sur les mises à prix réunies de 801,687 fr. NOTA : Dix lots, composés du château d'Oxelaere et de 36 hectares 14 ares 93 centiares de terres, pourront être réunis. Sur la mise à prix totale de 138,998 fr. Le château d'Oxelaere est situé au bas de la côte méridionale du Mont-Cassel, entre les deux routes royales de Cassel à Saint-Omer, et de Lille à Dunkerque, à un kilomètre de distance d'une station du chemin de fer du Nord. Il suffira d'une seule enchère pour qu'il y ait adjudication. S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges et pour tous renseignements : A Paris, à l'Administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2, de deux à quatre heures; A Cassel, en l'étude de M^e Dehandschwercker, notaire; A Saint-Omer, en l'étude de M^e Van Troyen, notaire; Et à Arrondissement, en l'étude de M^e Castrique, notaire. Tous conjointement chargés de cette vente. Le membre de la commission administrative secrétaire-général. Signé, L. DUBOST. (6419)

Paris. — LAVOIR ET TERRAIN. Adjudication en l'étude de M^e BEAUZOMME, notaire à Paris, rue Vivienne, 22, le jeudi 18 novembre 1847, heure de midi. 1^o Du droit au bail jusqu'au 1^{er} janvier 1856, d'un lavoir et d'un terrain, sis à La Villette, rue d'Allemagne, 16; 2^o Du matériel servant à l'exploitation; Et 3^o des constructions établies sur ledit terrain. Rapportant annuellement, 4,085 fr. Mise à prix, 12,000 fr. S'adresser à M^e de Lamaze. (6520)

CHAUSSURES MODOT en caoutchouc, sans brides, que l'on chaussé et déchaussé sans y mettre la main. Exposition honorable. Brevet d'invention, de perfectionnement et d'addition, sans garantie du gouvernement. Pour une nouvelle chaussure avec ressorts et semelles brisées, et demi-semelles avec ressort atoutant au talon, à l'intérieur de la double chaussure, et atoutissant sur la demi-semelle par un coulisseau tenu de quatre clous pour plus de solidité; il sert encore à faire suivre le talon de la chaussure ordinaire sans éprouver de frottement, ce qui était très préjudiciable, et empêche de replier la double chaussure en la retirant de dessus la chaussure ordinaire. Sans le ressort, on serait obligé de la prendre par le bout pour la retirer de dessus la chaussure. — Il y en a pour la ville et la campagne; elles sont, pour les deux sexes, élégantes, légères, et assez flexibles pour être mises dans la poche. — Bottes, bottines et souliers de chasse; idem de ville, en cuir ou étoffe, garantis imperméables. — Passage Choiseul, 33.

DIVAN-LITS DESCARTES. Renfermant le lit tout fait, à 150 francs et au-dessus. — 6, rue du 29 juillet.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur. LES VÉSICATOIRES.

REVOLUTION... dans le commerce. VTE DE BOTHEREL. Révolution... dans le commerce. Bonne qualité. — Vins à tous prix; en pièces, 1/2 pièces, 1/4 de pièce, sans eau, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez et jugez. Au comptant. Rue Vivienne, 49.

SIROP PECTORAL DE NAFÉ. D'ARABIE, de Delangre-nier, rue Richelieu, 26.

ABONNEMENT D'UN AN DU 1^{er} JANVIER. Paris, Départemens, 6 fr. 80; Etranger, 8 fr. 00

TOME PREMIER. -- PREMIERE ANNEE DE L'IMAGE.

REVUE MENSUELLE ILLUSTRÉE D'ÉDUCATION, D'INSTRUCTION ET DE RÉCRÉATION, AVEC UN GRAND NOMBRE DE GRAVURES POUR L'ORNEMENT ET L'ÉCLAIRCISSEMENT DU TEXTE.

VOLUME DE 1847. Broché, 6 fr. 50 c.; Relié, 8 fr. 50 c.; Avec plaque et planche dorées, 12 fr. 50 c.

Les trois mille premiers souscripteurs ont reçu trois des six volumes de la charmante collection du Nouvel ami des Enfants, par M. Saint-Germain Leduc, qui se compose des volumes suivants: Le prix de chaque volume est de 1 franc 50 centimes, soit 4 francs 50 centimes chaque série.

PREMIERE SERIE. Abonnés du premier âge. Tome 1^{er}. Les Voyageurs de Paris à Versailles. Tome 2. Une Visite au Chemin de fer. Tome 3. Les plaisirs du Nivernais ou le petit Charvin

DEUXIEME SERIE. Abonnés du second âge. Tome 1^{er}. Les Tissus: la laine, le lin et le chanvre. Tome 2. Les Tissus: le coton, la soie. Tome 3. Les Tissus: histoire de quelques inventions

Pour recevoir franco par la poste ces deux séries, il faut ajouter 6 fr. 30 c. au prix du volume et de l'abonnement.

LES TROIS MILLE PERSONNES QUI, EN ACHETANT LE VOLUME DE 1847, S'ABONNERONT A L'ANNÉE 1848, JOUIRONT ENCORE DE LA MÊME FAVEUR.

Le tome 1^{er} de l'Image, contenant environ 600 gravures, sera le plus joli cadeau d'étranges à bon marché que l'on pourra faire pour 1848. BUREAUX, 60, RUE RICHELIEU.

MAGASINS de NOUVEAUTÉS.

VILLES DE FRANCE

RUE VIVIENNE, 51 et 53. RUE RICHELIEU, 104.

NATIONAL DE L'OUEST

POLITIQUE, COMMERCIAL ET LITTÉRAIRE.

Ce Journal, le doyen de la presse départementale, paraît à NANTES dans le format des journaux de Paris, et offre pour les annonces une publicité qui s'étend dans tous les départemens de l'Ouest dont il est l'organe le plus répandu et le plus autorisé.

MAGASINS D'HABILLEMENTS D'HOMMES.

QUATRE PARTIES DU MONDE

Rue Hambuteau, 54, et rue Saint-Wartin, 82.

Grand choix de Robes de chambre en tartan. — Paletots d'hiver, à 14 fr. — PRIX FIXE INVARIABLE MARQUÉ EN CHIFFRES CONNUS.

AVIS.

Le directeur-général des établissements de France de la société de la Vieille-Montagne fait savoir à tous qu'il appartiendra que M. Debraux d'Angure, mandataire de la société pour l'établissement de fonderie de la rue Ménilmontant, 51 bis, est révoqué de ses fonctions par le conseil d'administration.

A vendre le fonds et la clientèle du personnel de l'Émousselle de M^{me} Démaré, à Vaugrain. S'adresser à M. Conan, qui en est le propriétaire, 19, rue de Chaillot.

ENVELOPPES GLACÉES EN TOILETTE

Papier à lettres glacé, 50 c. la ramette, avec initiales. — Papier à lettres glacé, 2 fr. 50 c. la ramette, avec initiales. — Cartes de visites gravées sur porcelaine, 2 fr. 50 c. le cent; ordinaires, 1 fr. et 1 fr. 25 c. — PAPERIE LEGRAND, 142, r. Montmartre.

AVIS

On demande à acheter deux maisons de campagne, dans un rayon de vingt lieues de Paris, du prix de 20 à 30,000 francs et de 10 à 15,000 francs. S'adresser franco à M. FAUQUEMONT, ancien notaire, 53, rue Vivienne, à Paris.

FOURRURES ET CONFECTION - SPÉCIALITÉ.

AU SOLITAIRE, 7, Poissonnière, 4, maison Mallard. MANTEAUX, crêpes en mérinos et en drap, de 20 à 55 fr. MANTEAUX, haute nouveauté en soie et en velours, 35 à 150 fr. MANCHONS pour dames, fourrure naturelle, 5, 6, 18

MANCHONS petit gris, vison, martre naturelle, 12, 18, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50, 55, 60, 65, 70, 75, 80, 85, 90, 95, 100, 110, 120, 130, 140, 150, 160, 170, 180, 190, 200, 210, 220, 230, 240, 250, 260, 270, 280, 290, 300, 310, 320, 330, 340, 350, 360, 370, 380, 390, 400, 410, 420, 430, 440, 450, 460, 470, 480, 490, 500, 510, 520, 530, 540, 550, 560, 570, 580, 590, 600, 610, 620, 630, 640, 650, 660, 670, 680, 690, 700, 710, 720, 730, 740, 750, 760, 770, 780, 790, 800, 810, 820, 830, 840, 850, 860, 870, 880, 890, 900, 910, 920, 930, 940, 950, 960, 970, 980, 990, 1000

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COÛTEUSE par le traitement du Docteur C^H ALBERT. Médécin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

Sociétés commerciales.

ERRATUM.

Aux 1^{er} et 2^{es} lignes de l'annonce GIRAUD-DEAU père et fils, parue le 6 courant, au lieu de: En date du 1^{er} août, lisez: En date du 1^{er} novembre. (5312)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 23 octobre 1847, enregistré le 5 novembre suivant, folio 6, verso, case 6, à Paris.

Il appert: Que la société en noms collectifs formée à Paris, le 1^{er} juillet 1816, enregistrée et publiée conformément à la loi, entre M. Félix-Emile GUYER, lithographe, et M. Firmin GILLOT, aussi lithographe, demeurant tous deux à Paris, passage Dauphine, 3 et 7, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de lithographie, situé à Paris, susdit passage Dauphine, 3 et 7, ensemble le brevet y attaché, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à partir dudit jour.

Que M. Goyer est nommé liquidateur de la société, avec tous les pouvoirs nécessaires; qu'il conservera le brevet qu'il a obtenu; que M. Gillet se réserve expressément le droit d'exercer la profession de lithographe pour son compte personnel et d'exploiter concurremment avec M. Goyer, la clientèle de la société, à condition toutefois qu'il ne s'établira pas dans le passage Dauphine.

Qu'enfin M. Goyer se désiste de tous droits au brevet de M. Fleury-Delafolie en faveur de M. Gillet.

Pour extrait, à Paris, 23 octobre 1847. F. GUYER. GILLOT. (5316)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 23 octobre 1847, enregistré, il résulte que la société en nom collectif formée par acte du 23 septembre 1847, entre M. Maurice BLUM, tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 3, et M. Philibert PÉPIN, tailleur, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 3, a été dissoute, et que M. Blum a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour réquisition. COLAS. (5317)

Étude de M. SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 24 octobre 1847, enregistré, entre: 1^o M. Jean DENEIROUSE, négociant, demeurant à Corbeil (Seine-et-Oise); 2^o M. Charles-Léopold HEUZEY, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 16; et la fabrique de Corbeil (Seine-et-Oise), sous la raison sociale DENEIROUSE et Léopold HEUZEY; laquelle devait durer cinq années deux mois et dix jours, qui ont commencé le 20 octobre 1846, pour finir le 31 décembre 1851.

Est et demeure dissoute d'un commun accord à compter du 24 octobre 1847.

La liquidation est confiée à la société Deneirouse, Boisglavy et Co, qui sera formée entre les parties pour la suite des affaires de la maison de commerce.

Pour extrait. SCHAYÉ. (5314)

Étude de M. SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 25 octobre 1847, enregistré, entre: 1^o M. Jean DENEIROUSE, demeurant à Corbeil (Seine-et-Oise); 2^o M. Eugène-Pierre-François BOISGLAVY, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 43; 3^o Et un commanditaire dénommé audit acte.

A été extrait ce qui suit: Les parties ont formé une société qui aura pour objet la fabrication et la vente des châles, tant en cachemire qu'en laine et en espagnole, travail de l'Inde, dont le siège est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 16, et la fabrique à Corbeil (Seine-et-Oise), sous la raison sociale DENEIROUSE et Léopold HEUZEY; laquelle devait durer cinq années deux mois et dix jours, qui ont commencé le 20 octobre 1846, pour finir le 31 décembre 1851.

Est et demeure dissoute d'un commun accord à compter du 24 octobre 1847.

La liquidation est confiée à la société Deneirouse, Boisglavy et Co, qui sera formée entre les parties pour la suite des affaires de la maison de commerce.

Pour extrait. SCHAYÉ. (5314)

Étude de M. SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 25 octobre 1847, enregistré, entre: 1^o M. Jean DENEIROUSE, demeurant à Corbeil (Seine-et-Oise); 2^o M. Eugène-Pierre-François BOISGLAVY, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 43; 3^o Et un commanditaire dénommé audit acte.

A été extrait ce qui suit: Les parties ont formé une société qui aura pour objet la fabrication et la vente des châles, tant en cachemire qu'en laine et en espagnole, travail de l'Inde, dont le siège est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 16, et la fabrique à Corbeil (Seine-et-Oise), sous la raison sociale DENEIROUSE et Léopold HEUZEY; laquelle devait durer cinq années deux mois et dix jours, qui ont commencé le 20 octobre 1846, pour finir le 31 décembre 1851.

Est et demeure dissoute d'un commun accord à compter du 24 octobre 1847.

La liquidation est confiée à la société Deneirouse, Boisglavy et Co, qui sera formée entre les parties pour la suite des affaires de la maison de commerce.

Pour extrait. SCHAYÉ. (5314)

Fossés-Montmartre, 16, et sa fabrique à Corbeil (Seine-et-Oise).

La raison et la signature sociales seront DENEIROUSE, Eugène BOISGLAVY et Co.

Le fonds social est fixé à 250,000 francs; il sera fourni et versé par les associés, savoir: par M. Deneirouse pour 70,000 fr.; par M. Boisglavy pour 50,000 fr.; et par le commanditaire pour 130,000 fr. Cette dernière somme sera réalisée en espèces, en matières filées, en créances à recouvrer, en marchandises fabriquées et en fonds et actions, le tout dépendant d'une société précédemment formée entre ledit commanditaire et M. Deneirouse.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés gérants, mais elle ne pourra être employée que pour les affaires sociales, sous peine d'exclusion de la société et de la perte de tous droits au capital social et aux bénéfices contre celui des associés qui contreviendrait à cette défense.

L'administration de la société appartiendra à chacun de ses associés gérants.

Pour extrait. SCHAYÉ. (5313)

Suivant acte passé devant M. Watin et son collègue, notaires à Paris, le 25 octobre 1847, enregistré:

M. Jean-Germain-Désiré ARMENGAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, 24;

M. Robert-Richard O'REILLY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montholon, n^o 22;

Ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif, et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhéreront aux statuts contenus en l'acte dont est extrait, deviendront propriétaires ou cessionnaires d'une ou plusieurs parts d'intérêts dont il sera ci-après parlé.

Cette société a pour objet d'imprimer et de vendre par publications hebdomadaires ou par volumes l'histoire des peintures de toutes les écoles.

La raison et la signature sociale, sont ARMENGAUD, O'REILLY et Co.

La société prend la dénomination de Société pour la publication de l'histoire des peintures de toutes les écoles.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de la Harpe, n^o 24.

Ladite société a été formée pour dix ans, à compter du jour de l'acte dont est extrait, ou elle a été délimitivement constituée.

La société a été constituée au capital de 100,000 fr., représenté par vingt parts d'intérêts de cinq mille francs, dont le paiement s'effectuera en espèces entre les mains du banquier de la société, sur récépissé des directeurs, au moment de la délivrance des titres.

Indépendamment de ces vingt parts d'intérêts de capital, il a été créé dix parts d'intérêts bénéficiaires destinées à rémunérer les directeurs de leur apport industriel.

Chaque part d'intérêt pourra être divisée en dix centimes de mille francs, et ces dix centimes seront au choix des propriétaires nominatifs ou au porteur.

MM. Armengaud et O'Reilly ont apporté dans ladite société:

1^o Les valeurs et matériaux nécessaires à l'exploitation de ladite société, représentant un actif de 38,094 fr. 85 c.

Et 1,905 fr. 15 c. versés en espèces dans la caisse sociale, 1,905 15

Au total, 40,000 00

Dont ils se remplit par huit parts d'intérêts de capital.

De plus ils ont apporté la pensée de l'œuvre, les recherches, études, frais et voyages par eux faits et leurs soins, pourquoi il leur est accordé les dix parts d'intérêts bénéficiaires dont il est parlé plus haut.

MM. Armengaud et O'Reilly seuls associés responsables, ont seuls conjointement la gestion et l'administration de la société, et ils représenteront dans tous les rapports avec les tiers.

Ils ont aussi la signature sociale, à la charge d'un seul conjointement et de ne l'employer que pour les affaires de la société, il leur est formellement interdit de souscrire aucune obligation, aucun billet à ordre ou lettre de change pour le compte de ladite société, les engagements de cette nature que les gérants ou l'un d'eux pourraient souscrire s'obligeront pas la société et demeureront à la charge personnelle de celui qui les aurait souscrits, sans préjudice de tous dépens et dommages-intérêts.

Pour extrait. Signé WATIN. (5321)

commerce de la Seine, le 25 octobre 1847, rendu exécutoire par ordonnance du président, en date du même jour, il appert que la société qui existait entre les susnommés et ayant pour objet l'exploitation des grans du Nivernais, est dissoute, et que M. Maillet, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 14, a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires.

Étude de M^e METIVIER, huissier, rue Boucher, 16.

Entre les sous-signés, 1^o M. Adolphe BOURGEOIS, demeurant à Paris, rue Poupeye, 7; 2^o M. Paul GARIN, demeurant à Paris, rue Poupeye, 7;

Il a été arrêté ce qui suit: Art. 1^{er}. La société en nom collectif formée entre les susnommés par la création d'un atelier de mécanicien, par acte sous seings privés, en date à Paris du 1^{er} juillet dernier, enregistré, sera dissoute à compter du 1^{er} novembre 1847.

Art. 2. M. Hy, propriétaire, demeurant à Paris, place Dauphine, 29, est nommé liquidateur de ladite société.

Fait double à Paris, le 28 octobre 1847. Signé BOURGEOIS.

Approuvé, Signé P. GARIN, enregistré à Paris, le 29 octobre 1847, folio 28, verso, case 2, regu 7 fr. 70 c. dixième centime, savoir: dissolution 5 fr., pour voir 2 fr. et dixième 70 c., signé Legor.

Pour extrait. MAILLET. (5313)

Dissolution de société.

D'un acte sous seings privés à Saint-Quentin, le 1^{er} novembre 1847, enregistré audit lieu le 2 du même mois de novembre, folio 28, recto, cases 3 à 5, par M. Mocque, qui a reçu 5 fr. 50 dixième centime.

Il appert: Que MM. Pierre-Abraham DAVIN-DESFRÈSNE, négociant, demeurant à Saint-Quentin; Frédéric DAVIN, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Louvois, 1; Et Napoléon BONHOMME, aussi négociant, demeurant à Saint-Quentin;

Ont déclaré que la société verbale qu'ils ont formée le 1^{er} août 1847, pour achats et ventes des articles de drap fabriqués, sous la raison sociale DAVIN-DESFRÈSNE, dont le siège était à Saint-Quentin, rue Napoléon, 2, et qui par suite a succédé de cette même société a été établie à Paris, rue des Jeuneurs, 16, était arrivée à son terme, en conséquence qu'elle est dissoute d'un commun accord à partir dudit jour 1^{er} novembre 1847.

MM. Frédéric Davin et Napoléon Bonhomme sont chargés de la liquidation.

Pour extrait. DAVIN-DESFRÈSNE.

Approuvé l'écriture ci-dessus, Frédéric DAVIN.

Approuvé l'écriture ci-dessus, Napoléon BONHOMME.

Enregistré à Saint-Quentin, le 2 novembre 1847, folio 28, recto, case 7, regu 1 fr. 10 c. MOCQUE. (5318)

Étude de M^e BAUDOUIN, avocat-agréé, 13, place de la Bourse.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 1^{er} novembre 1847, enregistré:

Entre: M. Alexandre VOISIN, chapelier, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 74;

Et M. Jean-Antoine GRAS, limonadier, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 27;

Il appert: Que la société en nom collectif, sous la raison sociale VOISIN et GRAS, pour la fabrication de la chapellerie, formée par acte sous seings privés, en date à Paris du 19 juin 1847, enregistré, pour une durée de dix années, à compter du 1^{er} juillet 1847, et dont le siège était établi à Paris, rue Vieille-du-Temple, 47, est et demeure dissoute à partir du 1^{er} novembre courant.

M. GRAS est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait. BAUDOUIN. (5319)

Par acte passé devant M^e Lecerf, notaire à Paris, le 2 novembre 1847:

M. Jean-Louis LAMÉNAUDE, bijoutier, demeurant à Paris, passage Jouffroy, 30;

Et M^{me} Emile-Michel FAIRÉ et Michel PAUL, fabriciens de lettres en cuivre, demeurant à Paris, rue Salle-au-Comte, 5, et 7; Ont, sous la raison sociale LAMÉNAUDE et Co, formé une société en nom collectif, pour l'exploitation en France et à l'étranger d'un procédé d'application de lettres sur verre, de l'invention de MM. Farré et Paul, qui ont

un brevet de quinze années, ainsi que de tous perfectionnements et de tous procédés analogues ou qui en dériveraient.

Ladite société, commencée le 2 novembre 1847, durera jusqu'à l'expiration dudit brevet d'invention pris le 10 juillet 1847, ou jusqu'à l'expiration de tous brevets de perfectionnement ou de prolongation.

M. Laménaude sera seul gérant; il aura l'emploi que pour les affaires de la société, à peine de nullité; il sera seul chargé de tout ce qui concerne l'administration de la société, MM. Farré et Paul ont apporté dans la société la propriété et la jouissance exclusive dudit brevet d'invention. M. Laménaude s'est obligé à fournir tous les fonds nécessaires à la marche et l'extension de l'industrie sociale.

Si un inventaire constatait une perte de 10,000 fr., chacun pourrait demander la dissolution de la société, et après un an de durée de la société, chacun aura le droit de se retirer. En cas de décès de l'un des associés, la société continuera entre les survivants.

Pour publier ledit acte, tout survivant a été donné au porteur d'un extrait. (5320)

Étude de M^e DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 8.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, en date du 25 octobre 1847, enregistré à Paris, le 26 octobre 1847, folio 3, recto case 3, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits, décime compris.

Il appert: Qu'il a été formé entre M. Théodore NOBLECOUR, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Henri, 20;

Et un commanditaire dénommé audit acte, Une société ayant pour objet la commission en général, vente et achat de marchandises de toute espèce, actions, créances et valeurs industrielles, sous la raison sociale NOBLECOUR et Co.

Que M. Noblecour, seul gérant responsable, a seul la signature sociale, mais à la condition expresse de ne s'en servir que pour les affaires de la société, sous peine de nullité vis-à-vis des tiers, et que nul engagement ou obligation, souscription ou endos de billets n'est à la charge de la société s'il n'est revêtu de la signature sociale, NOBLECOUR et Co.

Que le fonds social est fixé à la somme de 40,000 fr., fournie par le commanditaire.

Que la durée de la société est fixée à dix années consécutives, à partir du 25 octobre 1847.

Pour extrait. NOBLECOUR. (5323)

Étude de M^e PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 1^{er} novembre 1847, enregistré en la dite ville le même jour, folio 3, verso case 6, par le receveur, qui a reçu 6 fr. 60 cent. pour ses droits.

Entre M. Henry-Gustave CARCENAC, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 14, d'une part, et M. Gustave-Emmanuel ROY, demeurant à Paris, rue Hauteville, n^o 3, d'autre part;

Il est formé entre M. Carcenac et M. Roy une société en nom collectif, qui aura pour objet le commerce de calicots et d'étoffes pour meubles à forfait et par commission, à Paris et à Mulhouse.

La raison sociale est CARCENAC et ROY.

Le siège de la société est à Paris, rue des Jeuneurs, 12.

La société ne peut être engagée dans aucune opération étrangère à son objet spécial.

La durée de la société sera de quinze années, qui ont commencé le 1^{er} novembre 1847, pour finir le 31 octobre 1862.

M. Carcenac apporte en société, en argent, marchandises ou valeurs, une somme de 500,000 fr.

M. Roy apporte une somme de 200,000 fr., dont 100,000 fr. seulement sont payables comptant.

Les deux associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires et dans l'intérêt de la société. Les associés pourront agir soit ensemble, soit séparément. Ils ne pourront donner de mandat, ni de procuration à deux ou plusieurs personnes, qui ne pourront signer que collectivement, sauf à leur gérant de Mulhouse, auquel ils pourront donner une procuration spéciale.

Sur la demande de l'un des associés, la société pourra être dissoute à l'inventaire, donnant une perte de 100,000 fr., ou si trois inventaires successifs soldaient en perte.

CARCENAC-ROY. (5324)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 novembre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour.

Du sieur MARQUIS (Jean-Baptiste), limonadier-distillateur, à Belleville, rue de Paris, 10, nomme M. Benière fils juge-commissaire, et M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic provisoire (N^o 7760 du gr.).

Du sieur PETIT (Théodore), tapissier, à Montmartre, place du Théâtre, 3, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N^o 7760 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 novembre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour.

Du sieur YANTIN, tenant hôtel meublé, rue St-Honoré, 323 et 325, et de Rivoli, 31, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 7794 du gr.).

Du sieur TETRAH (Jacques), md de vins, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 13, nomme M. Cossieu juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N^o 7795 du gr.).

Du sieur MERCIER (J.-An-Jacques-Ferdinand), anc. tapissier, place Royale, 9, nomme M. Heilert, rue Paradis-Poissonnière, 59, syndic provisoire (N^o 7795 du gr.).

Des sieurs LAMY DE VILLECHÈRE et Co, société fermière d'exploitation d'usines à gaz, le sieur Pierre-Edouard L